

Tribunal d'Instance – Référé de Brignoles

22 avril 2008

Suspension créance Société Générale

ref : AFUB - TI - 080422A

crédit, suspension, Intérêt (dispense), difficulté de paiement, endettement, rachat (crédit), crédit permanent (revolving), art. L312-12 Code de la Consommation.

Lorsqu'il ne peut plus faire face à des échéances de prêts, l'usager n'est pas sans moyen pour éviter qu'une difficulté devienne catastrophique.

En effet, il lui est possible de "gérer" cette situation en s'aidant du dispositif mis en place par l'article L 313-12 du Code de la Consommation; cet article permet de solliciter une suspension de l'obligation de payer les traites d'un crédit.

Le demandeur peut avoir pour but de suspendre les échéances et d'en reporter le paiement à plus tard, lorsque, étant revenu à meilleure fortune, il disposera des ressources nécessaires.

Mais, en d'autres cas, le demandeur poursuit un objectif plus ambitieux, celui de gérer et restructurer son endettement en sollicitant une suspension de 24 mois pour les échéances du crédit le plus lourd et le plus long, il se donne les moyens de payer, pendant cette durée, les prêts moins importants et plus courts.

C'est ce qu'illustre la situation soumise au Tribunal de Brignoles.

C'est ainsi qu' à la suite d'un rachat de crédit comprenant notamment un prêt à taux zéro (PTZ), l'endettement de l'usager passe de 23% à 40%, la banque lui proposant alors de recourir à un crédit revolving.

Saisi par le client, le médiateur de la Société Générale conclut à la responsabilité de l'établissement et invita les parties à un arrangement amiable, ce qui n'aboutit finalement pas.

C'est pourquoi le client de la Société Générale sollicitait du tribunal une demande de suspension du prêt immobilier, pendant deux années, le temps de se libérer des autres emprunts; la banque s'opposa à une telle sollicitation, soutenant qu'elle ignorait l'existence du PTZ qui lui avait été caché.

Le Tribunal censure cette résistance:

"En application de l'article L313-12 du Code de la Consommation, l'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du Juge d'Instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code Civil;

L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêt.

L'usager sollicite la suspension de ses obligations envers la SOCIETE GENERALE au titre d'un prêt immobilier au motif que sa situation actuelle ne lui permet plus de faire face au remboursement de ses mensualités.

Pour s'opposer à cette demande, la SOCIETE GENERALE argue de la mauvaise foi de son client qui n'aurait pas déclaré l'existence d'un prêt à taux 0; cependant la SOCIETE GENERALE ne produit aucun document à l'appui de ses prétentions; elle se contente en effet de procéder par voie d'affirmations sans produire aux débats les documents renseignés par l'emprunteur relativement à la situation financière au moment de la souscription du prêt immobilier.

Par ailleurs figure sur les relevés de banque dont disposait la SOCIETE GENERALE le prélèvement de l'échéance mensuelle de 3,40 euros de l'assurance du prêt à taux 0; même si, comme le soutient la SOCIETE GENERALE, il

appartient au titulaire du compte d'expliciter les écritures figurant sur ce relevé de compte, il n'en demeure pas moins que l'existence d'un prélèvement d'assurance devait nécessairement attirer l'attention du banquier sur la correspondance avec un prêt qui n'apparaissait pas sur le relevé de compte puisque son remboursement en était différé; la SOCIETE GENERALE ne rapporte donc pas la preuve de la mauvaise foi de son client;

Ce dernier justifie d'un taux d'endettement de 43% ne lui permettant pas de faire face au remboursement de ses échéances du prêt immobilier;

Il convient dès lors de faire droit à sa demande et de suspendre ses obligations envers la SOCIETE GENERALE pendant un délai de 24 mois;

Il convient également de dire que durant ce délai de grâce les sommes dues ne produiront pas intérêt " .

Le remboursement du prêt consenti par la Société Générale est suspendu pendant 24 mois, les échéances ainsi suspendues ne produisant pas d'intérêt.

AFUB – observations

Quelle logique anime donc une banque qui est menacée de ne plus être payée par l'emprunteur insolvable, alors même que celui-ci propose une solution qui garantirait un règlement et que le médiateur appelait à un accord ?

Son propre intérêt paraît même ignoré par l'aveuglement qui semble guider ce créancier à la suite de la solution proposée par l'emprunteur.

C'est dire l'importance de l'intervention du juge et du pouvoir modérateur dont l'investit l'article L 313-12 du Code de la Consommation.

Cet intérêt est mis particulièrement en évidence en l'espèce où l'article L 313-12 Code de la Consommation donne à l'emprunteur le moyen de ne pas subir passivement son endettement et d'assurer un rôle dynamique avec l'opportunité d'autogérer sa situation et les solutions susceptibles d'y remédier.

Un tel recours à l'article L 313-12 du Code de la Consommation pour restructurer un endettement avait déjà été mis en œuvre dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Amiens en date du 13 mars 2000.

Cour d'Appel d'Amiens

13 mars 2000

Crédit Agricole

Réf.: AFUB-CA-000313A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

<

Dernière révision : 11 Mars, 2009